

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DEES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 16 - Publié le 7 mai 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	89	100	Arrêté autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer au titre de la législation relative au travailleurs handicapés	Préfecture	DRHM	Tillous Cathy	Arrêté	30/03/2015	Jean-Michel Bédécarrax	Secrétaire général préfecture Aquitaine :
2015	89	101	Arrêté autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de première classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de la législation relative au travailleurs handicapés	Préfecture	DRHM	Tillous Cathy	Arrêté	30/03/2015	Jean-Michel Bédécarrax	Secrétaire général préfecture Aquitaine :
2015	92	100	délégation de signature	Préfecture	Secrétariat général	Magendie Andrée	Arrêté	02/04/2015	Le commandant le groupement de gendarmerie	
2015	92	101	Arrêté donnant délégation de signature aux militaires du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques	Gendarmerie Nationale	Groupement des Pyrénées-Atlantiques		Arrêté	02/04/2015	Colonel William VAQUETTE	Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
2015	97	100	arrêté autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre mer	Préfecture	DRHM	Tillous Cathy	Arrêté	07/04/2015	Jean-Michel Bédécarrax	Secrétaire général préfecture Aquitaine :
2015	98	100	Habilitation au titre de l'article R 811-8 du code du travail des agents de la DREAL Aquitaine chargés d'assurer les missions d'inspection du travail des mines et carrières – DECISION	DREAL			Arrêté	08/04/2015		
2015	104	010	arrêté de prorogation DUP concernant la création d'un cimetière paysager et l'aménagement de liaisons piétonnes sur la commune de La Bastide Clairence et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	Pole aménagement de l'espace	arrêté	14/04/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	104	011	arrêté de prorogation DUP concernant la construction d'un parking autobus et aménagement d'un chemin piétonnier sur la commune de La Bastide Clairence et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	Pole aménagement de l'espace	arrêté	14/04/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	104	100	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : la SCI Iguski Bégui	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	42108	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
2015	107	005	Approbation dispositif Orsec transports scolaires	Préfecture	Cabinet	Pédeflous Laurence	Arrêté	17/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	110	105	déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'une tuberculose bovine			ALBERGHY Michèle		20/04/2015	Le directeur DDPP	
2015	110	106	déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'une tuberculose bovine			ALBERGHY Michèle		20/04/2015	Le directeur DDPP	
2015	110	108	déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'une tuberculose bovine			ALBERGHY Michèle		20/04/2015	Le directeur DDPP	
2015	110	109	déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'une tuberculose bovine			ALBERGHY Michèle		20/04/2015	Le directeur DDPP	
2015	110	110	déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'une tuberculose bovine			ALBERGHY Michèle	Arrêté	20/04/2015	Le directeur DDPP	
2015	111	001	Modification statutaire du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay	Préfecture	DRCL	Mérida Sylvie	Arrêté	21/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	111	006	Approbation dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche sur la RN134 en vallée d'Aspe	Préfecture	Cabinet	Pédeflous Laurence	Arrêté	21/04/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	111	007	Approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) en vallée d'ASPE – RN134	Préfecture	Cabinet	Pédeflous Laurence	Arrêté	21/04/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	112	001	Réquisition des agents de l'ONCFS pour abattre 4 bovins appartenant à un cheptel reconnu infecté	DDPP		VIEL Henri – DDPP	Arrêté	22/04/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	112	004	arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	DDTM		Guirauton Nadia	Arrêté	22/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	113	001	AP autorisant la capture temporaire et le transport de gibiers vivants suivi d'un lâcher			Prince Jean-Marc	Arrêté	23/04/2015	Joelle tislé chef du service	DREM
2015	113	002	AP réglementant la circulation l'arrêt et le stationnement dans les cours des voyageurs et des marchandises de la garde de Pau durant le déroulement du grand prix	Préfecture	REG 2	Monjo Geneviève	Arrêté	23/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	114	001	déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'une tuberculose bovine	DDPP		ALBERGHY Michèle		24/04/2015	Le directeur DDPP	

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	114	002	arrêté inter préfectoral constatant la transformation en syndicat du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et portant modification de ses statuts			Mérida Sylvie		24/04/2015	La Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques Marie AUBERT et le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées Alain CHARRIER	
2015	114	004	portant habilitation dans le domaine funéraire	Préfecture			Arrêté	24/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	114	005	délivrant le titre de maître restaurateur	Préfecture			Arrêté	24/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	114	006	portant classement de l'office de tourisme intercommunal de la vallée de Barétous	Préfecture			Arrêté	24/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	114	007	extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Mieu de Béarn	Préfecture		Mérida Sylvie	Arrêté	24/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	114	008	arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 de St Jean de Luz Sud de l'A63	DDTM 64	SG	Sécurité routière	arrêté	24/04/2015	Christine LAMUGUE	Adjointe au secrétaire général
2015	117	002	repos dominical pour la société EIFFAGE	DIRECCTE		Mme Lathière	Arrêté	27/04/2015	l'inspecteur du travail, Maryane PLANQUES-GALOUSI	
2015	119	101	Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol					29/04/2015	Marie Aubert	Secrétaire général préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	120	001	Agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière SECUROUT	Préfecture	REG 3	Patrick Avezard	Arrêté	30/04/2015		Directeur de Cabinet
2015	120	002	relatif à la lutte aviaire sur la plate forme aéroportuaire de PauPyrénées				Arrêté	30/04/2015	Joelle tislé chef du service	
2015	120	003	relatif à la lutte aviaire sur la plate forme aéroportuaire de Biarritz anglet bayonne				Arrêté	30/04/2015	Joelle tislé chef du service	
2015	120	005	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Eysus (élection partielle)	S/Préfecture Oloron			Arrêté	30/04/2015	Samuel Bouju	Sous-préfet Oloron
2015	124	006	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. André Doyhamboure	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêtés	42128	Anne-Marie Lalanne	Chef du service Environnement et activités maritimes par interim
2015	124	007	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : GrDF – Direction réseaux Sud-Ouest	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	42128	Anne-Marie Lalanne	Chef du service Environnement et activités maritimes par interim
2015	124	008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Fabrice Harismendy	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	42128	Anne-Marie Lalanne	Chef du service Environnement et activités maritimes par interim
2015	124	009	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour et de ses affluents	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	42128	Anne-Marie Lalanne	Chef du service Environnement et activités maritimes par interim
2015	124	010	Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Philippe Hiriart	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	42128	Anne-Marie Lalanne	Chef du service Environnement et activités maritimes par interim
2015	125	002	Médaille pour acte de courage M SALVARELLI	Préfecture	Cabinet		Arrêté	05/05/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	125	003	Médaille pour acte de courage M. ESCALE				Arrêté	05/05/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	125	004	Habilitation sanitaire Dr Elsa LAPEYRADE	ddpp64		SPAE	Arrêté	05/05/2015	abadie pierre	ddpp
2015	125	005	Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	05/05/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	125	006	Arrêté portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	05/05/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2015 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

...

- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le message ministériel du 10 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 la répartition des postes des concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfetures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

L'agent retenu devra effectuer des tâches de rédaction (notes, circulaires...), de gestion, de comptabilité, de contrôle, d'analyse et d'encadrement de personnel administratif d'exécution.

ARTICLE 2 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 3 : Pour la région Aquitaine, deux postes sont offerts dont la localisation géographique sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé et une attestation précisant que le candidat n'appartient pas déjà à la fonction publique.

Le formulaire d'inscription devra être complété des pièces justificatives nécessaires et adressé, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX au plus tard, le **jeudi 30 avril 2015**, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

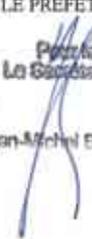
ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2015**

LE PRÉFET,


Préfet, Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDARIDE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2015 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-
MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 2014 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 2, l'un à la préfecture de la Gironde, l'autre au SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

Le formulaire d'inscription devra être complété des pièces justificatives nécessaires et adressé, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX au plus tard, le **jeudi 30 avril 2015**, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 30 MARS 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAZ



Arrêté
donnant délégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques

- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°92-503 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-174 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 13 avril 2013 nommant le colonel William VAQUETTE, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1 août 2013 ;
- VU l'arrêté n°2013261-0013 du 18 septembre 2013 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - En application de l'article 44-1 du décret 2004-134 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel William VAQUETTE, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, délégué pour signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules pris en application de l'article L. 321-1-2 du code de la route aux militaires suivants placés sous son autorité :

- le chef d'escadron COURET Bertrand, officier adjoint commandement du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- le chef d'escadron DESANGLES Thierry, officier adjoint police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- le chef d'escadron GREGOIRE Didier, commandant escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- le capitaine D'ALMEIDA Bruno, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- le chef d'escadron LASSALLE Philippe, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de PAU,
- le capitaine LISSARRAGUE André, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de PAU,
- le capitaine NOEL Pierre, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de PAU,
- le chef d'escadron PEPIN Christian, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de BAYONNE,
- le capitaine LEGRAND Hélène, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de BAYONNE,
- le chef d'escadron MOULIN Anne, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de MAULEON-LICHARRE,
- le capitaine LABALETTE Franck, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de MAULEON-LICHARRE,
- le chef d'escadron PERON Philippe, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- le capitaine MANGIN Denis, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- le chef d'escadron COMSINIER Aude, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'ORTHEZ,
- le capitaine AVIGNON Jean-Marc, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'ORTHEZ,
- le capitaine FAUMONT Yves, commandant le peloton motorisé d'ARTIX,
- l'adjudant-chef MORVAN Jean-Michel, adjoint au commandant du peloton motorisé d'ARTIX,
- le capitaine MAGAT Pascal, commandant le peloton d'autoroute de BAYONNE,
- le major CHATARD Jacques, adjoint au commandant du peloton d'autoroute de BAYONNE,
- le maréchal des logis-chef BITEAU Eddy, commandant la brigade rapide d'intervention de BAYONNE,
- le gendarme ABADIE Pierre, adjoint au commandant de la brigade rapide d'intervention de BAYONNE,
- le major VERBRUGGEN Pascal, commandant la brigade motorisée d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- l'adjudant-chef BROUTIN Philippe, adjoint au commandant de la brigade motorisée d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- le major VISENAND Laurent, commandant la brigade motorisée de PAU,
- l'adjudant DELSERBO Christophe, adjoint au commandant de la brigade motorisée de PAU.

- l'adjudant-chef SCUDÉLLARD Thierry, commandant la brigade motorisée de BIARRITZ,
- l'adjudant-chef BONIT Jean-Marc, adjoint au commandant de la brigade motorisée de BIARRITZ,

Article 2. - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au conseil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le colonel William V. WHITE
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2015 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 17.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **jeudi 30 avril 2015** à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 7 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Direction

DÉCISION du 8 AVRIL 2015

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents de la DREAL
Aquitaine chargés d'assurer les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

Décide:

Article 1 : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision,
sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des
carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les
attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture
des départements concernés.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 08 janvier 2014

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Aquitaine,



Emmanuelle BAUDOÏN

ANNEXE à la décision du 8 avril 2015

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail
des agents de la DREAL Aquitaine chargés d'assurer les missions d'inspection du travail dans les mines et
carrières pour les cinq départements de la région Aquitaine

M. AMIEL Michel	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
M. ANDRZEJEWSKI Éric	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. AITALI Nordine	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
M. BARANGER Xavier	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
M. BOULAIGUE Yves	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
M. BOULESTEIX Gabriel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. CAMELOT Matthieu	Chargé de la Mission Juridique et Défense
M. DAPHNIET Alain	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. DEJONGHE Emmanuel	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
Mme DELAGE Delphine	Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable
M. DUBERT Frédéric	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. DUPONT Matthieu	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. FAOUCHER Yoann	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. FERNANDES Thierry	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale du Lot et Garonne
M. GATINEL Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale de la Gironde
Mme JOLLIVET Muriel	Ingénieure de l'Industrie et des Mines
M. RATEL Frédéric	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. VAN de GINSTE Dominique	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
RSP / D.R.C.L.

Adresse : 10, rue de la République
64000 PAU - Tél. : 05 59 93 25 25
Courriel : direction@pref.pyrat.fr
www.pyrat.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant la création d'un cimetière paysager et l'aménagement de liaisons piétonnes sur la commune de La Bastide-Clairence et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet

AP n°15-07

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L. 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Bastide-Clairence avec la création d'un cimetière paysager et l'aménagement de liaisons piétonnes ;

VU la délibération du 25 mars 2015 du conseil municipal de la commune de La Bastide-Clairence ;

VU la demande du 9 février 2015 du maire de la commune de La Bastide-Clairence par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'avis du sous-préfet de Bayonne du 13 avril 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

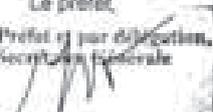
Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 26 avril 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 avril 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de La Bastide-Clairence, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
RSP / D.R.C.L.

Adresse : 10, rue de la République - 64000 PAU
Téléphone : 05 59 42 25 25
Courriel : direction@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant la création d'un cimetière paysager et l'aménagement de liaisons piétonnes sur la commune de La Bastide-Clairence et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet

AP n°15-07

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L. 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Bastide-Clairence avec la création d'un cimetière paysager et l'aménagement de liaisons piétonnes ;

VU la délibération du 25 mars 2015 du conseil municipal de la commune de La Bastide-Clairence ;

VU la demande du 9 février 2015 du maire de la commune de La Bastide-Clairence par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'avis du sous-préfet de Bayonne du 13 avril 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

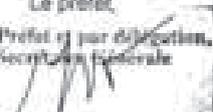
Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 26 avril 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 avril 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de La Bastide-Clairence, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
RPF - D.A.C.L.

Mais sans pré - Christel VERNAU
EXPLOIT - TEL - 05 59 41 21 31
Courriel : christel.vernaud@pref.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant la construction d'un parking pour autobus et aménagement d'un chemin piétonnier sur la commune de La Bastide-Clairence et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet

AP n°15-08

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Bastide-Clairence avec la construction d'un parking pour autobus et l'aménagement d'un chemin piétonnier ;

VU la délibération du 11 février 2015 du conseil municipal de la commune de La Bastide-Clairence ;

VU la demande du 9 février 2015 du maire de la commune de La Bastide-Clairence par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'avis du sous-préfet de Bayonne du 13 avril 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 26 avril 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 avril 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de La Bastide-Clairence, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Maria AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDEA64-SGPEPC-2009R002 en date du 2 février 2009, autorisant la SCI Iguski Bégui à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 6 novembre 2013, par laquelle la SCI Iguski Bégui sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 18 mars 2015, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 19 mars 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

la SCI Iguski Bégui ci-après dénommée le permissionnaire sis Chemin de Jacquemin, 64100 Bayonne, représentée par Monsieur Alain Avril, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un mur de soutènement sur la rive droite de la Nive, point kilométrique 55.400, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par des pieux fichés dans la rivière pour y appuyer un mur de soutènement de la propriété de la villa Jacquemin.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 38 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 10 décembre 2013. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de cent deux euros (102 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 - 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 14 avril 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015 - 110 - 000 5
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir de Mauléon (64130), le 04 février 2015, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR.6411497189, provenant du cheptel bovin de l'exploitation ITHURRIA MICHEL maison Murrunea sise à 64250 AINHOA (64250), et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 10 février 2015 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 25 février 2015 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 10 mars 2015 par Monsieur ITHURRIA MICHEL ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur ITHURRIA MICHEL, n°EDE 64014042 est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation 64014042 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DOPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DOPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur THURRIA MICHEL.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculination non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DOPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DOPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DOPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DOPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- Il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur ITHURRIA MICHEL, sera

considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe à Monsieur ITIURRIA Michel, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'AINHOA (64250), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr.CALVENHAC Marie du cabinet

vétérinaire ALAIKI à ESPELETTE (64250) de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations


Dr Pierre ABADIE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015 - 112 0006
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013, donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir d'Hagetmau (40700), le 14 janvier 2015, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6411763893, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur CANDAU Yves, 12 chemin Lartigau s/n à 64150 VILLESÉGUIRE, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 21 janvier 2015 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 13 février 2015 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 11 mars 2015 par Monsieur CANDAU Yves ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur CANDAU Yves, n°EDE 64556044, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPF ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéros EDE d'exploitation 64556044 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur CANDAU Yves.

Le troupeau recevra sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculisation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculisation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculisation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculisation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcelaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un sécurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur CANDAU Yves sera considéré

contre présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe à Monsieur CANDAU Yves, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Vieilleséguire, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques à

NAVARRENX (64190) de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations

Dr Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE n° 2015 - 110- 0008
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-091 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir d'OLORON STE MARIE (64400), le 02 février 2015, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR4004084747, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur MINVILLE RAYMOND 1 chemin de Bourdalat rise à 64130 CLARACQ, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 05 février 2015 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 25 février 2015 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'isolement correspondant signée le 17 mars 2015 par Monsieur MINVILLE RAYMOND ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de MINVILLE RAYMOND, n° EDE 64190024, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n° EDE d'exploitation 64190024 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épanchées sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur MINVIELLE RAYMOND.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculisation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculisation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculisation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculisation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un (ou) plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur : il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2000 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monique MINVIELLE RAYMOND sera

considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisé sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe à Monsieur MINVILLE RAYMOND, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de CLARACQ, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SAINTE MARIE Eric du cabinet

vétérinaire ABIPOLE de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations


Dr Pierre ABADIE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE n° 2015 - 110 - 0010
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation le 24 janvier 2015 par le vétérinaire sanitaire à 64410 ARZACQ, d'une réaction positive à l'intradermo-tuberculisation simple réalisée le 21 janvier 2015 sur le bovin identifié n° FR.6412162787, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL LAMOUR, Messieurs BIDOLIS sis à 64330 CLARACQ, la confirmation le 02 février 2015 par le service d'inspection de l'abattoir d'Oléron-Saint-Marie de la présence de lésions de tuberculose sur ce même bovin et le rapport du 25 février 2015 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) confirmant la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* sur les prélèvements réalisés ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signé le 17 mars 2015 par Monsieur Julien BIDOLIS, gérant de l'EARL LAMOUR;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL LAMOUR, n° EDE 64190023, exploité à 64330 CLARACQ, par Messieurs Bidolis, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement interdite de tuberculose » du troupeau bovin n° EDE 64190023 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture ;

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DOPP ;
 6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir non couvert d'un laissez-passer délivré par le DOPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
 7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
 8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
 9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
 10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit bien d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être créées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL LAMOUR.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculination non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDDP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDDP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la

semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer unitaire délivré par le DOPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DOPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DOPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DOPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DOPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL LAMOUR sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe au gérant de l'EARL LAMOUR, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64330 CLARACQ, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le Dr Eric Saintemarie à 64410 ARZACQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015 - 110 - 0009
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation le 23 janvier 2015 par le vétérinaire sanitaire à 64410 ARZACQ, d'une réaction positive à l'intradermo-tuberculination comparative réalisée le 20 janvier 2015 sur le bovin identifié n° FR.6413191515, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL LAFENETRE-LABAT sis à 64410 LOUVIGNY, la confirmation le 30 janvier 2015 par le service d'inspection de l'abattoir de Mont de Marsan de la présence de lésions de tuberculose sur ce même bovin et le rapport du 05 mars 2015 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) confirmant la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* sur les prélèvements réalisés ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signés le 09 mars 2015 par Mme Lafenêtre-Labat, gérante de l'EARL LAFENETRE-LABAT;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL LAFENETRE-LABAT, n° IDE 64355017, exploité à 64410 LOUVIGNY par Mme Lafenêtre-Labat, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement infecté de tuberculose » du troupeau bovin n°IDE 64355017 est révisée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnus infectés, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
- 3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux, dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
- 6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
- 7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
- 8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
- 9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
- 10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'entèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié en-vue, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL LAFENETRE-LABAT.

Le troupeau recouvert de qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculisation simple et dosage de l'interferon gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculisation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculisation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculisation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vache allaitante d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette

information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut décider que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un séchage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL LAFENETRE-LABAT sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'égrainement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe au gérant de l'EARL LAFENETRE-LABAT, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

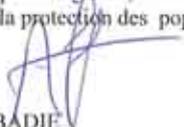
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64410 LOUVIGNY, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Pascal Bourin à 64410 Arzacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations


Pierre ABADIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013 portant création du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay «SEAPAN» issu de la fusion des syndicats d'eau potable du Pays de Nay et d'assainissement du Pays de Nay ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Assat en date du 17 juillet 2014 sollicitant son adhésion à la compétence eau potable du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay en date du 16 décembre 2014 approuvant l'adhésion de la commune d'Assat à la compétence eau potable ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour, la commune d'Assat adhère à la compétence eau potable du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 21 avril 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015 - 112 - 001
DE RÉQUISITION DES AGENTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE POUR ABATTRE QUATRE BOVINS APPARTENANT À
UN CHEPTEL RECONNU INFECTÉ DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-4, L.223-5, L. 223-8 et D. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire collective de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, et en particulier le chapitre II de la section III de l'annexe V concernant l'abattage d'urgence en dehors d'un abattoir ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-123-0001 du 3 mai 2013 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine et prescrivant l'abattage total du troupeau ;

Vu la lettre du 6 mars 2015 de M. Thierry Larquier, à Morlanne, par laquelle celui-ci se reconnaît dans l'incapacité d'assurer la contention de ses animaux et donne son accord pour leur abattage par tir à balle ;

Considérant que quatre bovins du cheptel de monsieur Thierry LARQUIER, à Morlanne (n° EdE 64406041) se trouvent toujours détenus sur une prairie de l'exploitation de M. LARQUIER, alors même que leur abattage a été rendu obligatoire par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé ;

Considérant l'échec de plusieurs tentatives de capture des bovins de M. LARQUIER par injection au moyen d'un fusil hypodermique de substances anesthésiques ;

Considérant l'échec des tentatives de captures des animaux par apport régulier d'aliments dans un abri attenant à la pâture des animaux ;

Considérant l'incapacité ainsi démontrée dans laquelle se trouve monsieur Thierry LARQUIER de procéder à la contention des animaux et à leur expédition à destination d'un établissement d'abattage ;

Considérant les risques de contamination de la faune sauvage et des cheptels de bovins domestiques ;

Considérant que ces risques sont aggravés par l'insuffisance des clôtures mises en place autour des prairies de l'exploitation de monsieur LARQUIER, ce qui a conduit, pendant plusieurs jours en début du mois de mars 2015, à la divagation des quatre bovins sur la commune de Morlanne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abattage de ces 4 bovins pour éviter tout risque sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents commissionnés et assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont réquisitionnés pour procéder à l'abattage par tous moyens adaptés des quatre bovins appartenant au cheptel bovin de monsieur Thierry LARQUIER, reconnu infecté de tuberculose bovine, à Morlanne (n° EdE 64406041), et se trouvant sur son exploitation.

Article 2 : Les interventions pour l'abattage des quatre bovins visés à l'article premier du présent arrêté sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des agents de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ces agents peuvent se faire assister des personnes de leur choix pour le déroulement de ces opérations.

Article 3 : Les opérations visées par le présent arrêté peuvent être effectuées de jour comme de nuit. Les agents de l'ONCFS sont autorisés aux seules fins de cette action à pénétrer sur des parcelles clôturées de l'exploitation de monsieur Thierry LARQUIER.

Un compte-rendu des opérations est adressé dans les huit jours suivant leur achèvement au directeur départemental de la protection des populations.

Article 4 : À l'issue de leur abattage, et dès lors que toutes les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 susvisé ont été respectées, à la diligence de M. LARQUIER, les animaux peuvent être dirigés vers un abattoir pour y subir l'inspection sanitaire obligatoire permettant, si elle est favorable, la mise à la consommation humaine.

Dès lors que ces dispositions ne sont pas intégralement respectées, les animaux sont enlevés par le service d'équarrissage.

Les opérations prévues au présent article sont réalisées sous le contrôle des agents de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 223-4 du code rural et de la pêche maritime, les frais occasionnés par les opérations prévues par le présent arrêté sont à la charge de monsieur Thierry LARQUIER.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Morlanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 AVR. 2015

Le Préfet,



Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

2015.113.0001

Crusé JDC
46
50
174
P.d.P. } R. H. H. H.

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le transport de gibier vivant suivi d'un lâcher

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L-424-11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-182-015 du 1^{er} juillet 2014 et n° 2013-034-0001 du 3 février 2013 dont ont respectivement délégué de signature le directeur départemental des territoires et de la mer et le subdélégué au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le M. Xavier Herganson, chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2015 ;
- Considérant le comportement anormal d'un coq de l'espèce Grand Tétras constaté sur Escot par l'ONCFS, et les risques qu'occasionnent ce comportement pour la survie de l'animal ;
- Considérant la nécessité de et l'urgence à capturer temporairement, transporter puis relâcher sans délai sur un territoire adéquat le coq dans le but d'assurer sa survie ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents du Parc National des Pyrénées sont autorisés à capturer le coq de Grand tétras présentant un comportement anormal sur le commune d'Escot, à le transporter vivant puis à le relâcher en haute vallée d'Aspe dans le but d'assurer sa survie.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter du 23 avril jusqu'à la bonne exécution de la mission fixée à l'article 1. Dès la fin des opérations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage rendra compte des opérations effectuées au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait, le 23/05/15

Le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subrogation,
le chef de service DREM


Joël Gila



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015-114-20001
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTENTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-174 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant, le lien épidémiologique avec le cheptel n°64301081 déclaré infecté de tuberculose par l'arrêté n°2014-183-0001 du 02 juillet 2014,

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculisations comparatives sur les bovins FR6412975574, FR6413052305, FR6412144249 et FR6412975567 à la date du 05 janvier 2015,

Compte tenu, du résultat positif au dosage de l'interféron Gamma sur les bovins N°FR FR6412975574, FR6413052305, FR6412144249 et FR6412975567 le 19 janvier 2015 par les laboratoires des Pyrénées et des Landes de Gascogne (64130) (rapport d'analyse N°IS-15-00124),

Considérant les mêmes évocations de tuberculose observées sur les ganglions des bovins FR6412975574, FR6413052305, FR6412144249 et FR6412975567 abattus le 29 janvier 2015 à l'abattoir de Mauléon (64130),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements des bovins FR6412975574, FR6413052305, FR6412144249 et FR6412975567 par le Laboratoire LAIBCCIA à Pessac (33440) en date du 11 février 2015 (rapport d'analyse 115006064, 115006064, 115006065 et 115006064,

Considérant, le résultat positif des analyses PCR effectués sur des prélèvements des bovins FR6412975574, FR6413052305, FR6412144249 et FR6412975567 par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes à Lagor (64150) en date du 05 février 2015 (rapport d'analyse 617713, 617728, 617717 et 617715),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements des bovins FR6412975574, FR6413052305, FR6412144249 et FR6412975567 par le Laboratoire National de Référence l'ANRS de Maisons-Alfort (94706) en date du 19 et 25 février 2015 (rapport d'analyse 1302-00221-01, 1502-000223-01, 1302-000271-01 et 1302-00270-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à TISSIE Jean Jacques, Monsieur, 1365, route d'Aulet, Maison Dufou, 64170 MESPLEDE - (n° Numéro EDF d'exploitation 64234943 à REGISTRATION 64J70) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr. BAININ DADRE Nicolas de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PROEUBUS, du cabinet vétérinaire à 64300 ORTHEZ,

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin sont maintenus jusqu'à leur abattage en isolement dans les locaux de la stabulation de Monsieur TISSIE Jean-Jacques,
- les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation sont être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précitées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 24 mai 2015,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'identification indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans repture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'attente des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraichères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues dans les articles 1 à 4 du présent arrêté intervient après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vache sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de HAGETAUDIN 64370 et le Docteur RAISIN DADRE Nicolas de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOENIX, à ORTHEZ 64300, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 avril 2015.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Dr Pierre ARABE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU MIEY DE BEARN

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1997 portant création de la communauté de communes du Miey de Béarn ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Miey de Béarn en date du 1^{er} décembre 2014 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du Miey de Béarn approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes du Mieu de Béarn étend ses compétences à la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» et modifie l'article 4 de ses statuts ;

Article 2 : L'article 7 des statuts est modifié conformément à l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn en date du 30 octobre 2013.

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du Mieu de Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Mieu de Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL CONSTATANT LA
TRANSFORMATION EN SYNDICAT DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OUSSE ET PORTANT
MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse issu de la fusion du syndicat A.E.P. vallée de l'Ousse et du syndicat mixte à la carte d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2013 portant extension du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse ;

VU l'arrêté préfectoral prenant effet au 31 décembre 2013 actant le retrait de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées du syndicat mixte à la carte d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontacq en date du 14 octobre 2014 sollicitant son adhésion à la compétence assainissement non collectif du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 13 octobre 2014 approuvant l'adhésion de la commune de Pontacq à la compétence assainissement non collectif ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres du syndicat d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse ;

CONSIDERANT que le syndicat d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse n'est plus constitué que de communes (AAS, ANDOINS, ARTIGUELOUTAN, BARZUN, ESPECHÉDE, ESPOEY, GER, GOMER, HOURS, IBOS, LABATMALE, LEE, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES, LUCGARIER, NOUSTY, OUIILLON, OUSSE, PONSON-DESSUS, PONTACQ, SAINT-VINCENT, SENDETS, et SOUMOULOU) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETEMENT :

Article 1er : Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse est transformé de fait en syndicat de communes .Il prend la dénomination suivante : syndicat à vocations multiples d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse.

Article 2 : La commune de Pontacq adhère à la compétence assainissement non collectif du syndicat à vocations multiples d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat à vocations multiples d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat à vocations multiples d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Tarbes, le
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à Pau, le 24 avril 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Alain CHARRIER

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015114-008

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 034-0001 du 03 février 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 avril 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 avril 2015,

VU l'avis de la commune de Biriou en date du 21 avril 2015,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 03 avril 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du lundi 27 avril, 20h00, au jeudi 30 avril 2015, 16h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée d'une semaine.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud seront invités à sortir à l'échangeur n°1 de Biriou pour rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriou et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours fléché S1 de la mesure n°1 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Monsieur les Maires d'Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 24 avril 2015

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Par subdélégation,
L'adjointe au Secrétaire Général,

signé

Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015-118004

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les propositions des différents organismes prévus par l'article R421-30 du code de l'environnement et notamment les membres désignés par les présidents de la chambre d'agriculture d'une part et de la fédération départementale de chasse d'autre part pour représenter respectivement les intérêts agricoles et les différents modes de chasse ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2012103-0008 du 12 avril 2012, portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) des Pyrénées-Atlantiques, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

1. cinq représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le directeur départemental du Parc National des Pyrénées ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.

2. huit représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- sept (7) représentants des différents modes de chasse :

<u>Membre titulaire :</u>	<u>Membre suppléant :</u>
M. Michel ASO	M. Arnaud FONTAINE
Mme Michèle AUGE	M. Jean-Michel CIEUTAT
M. Jean CASTEIGBOU	M. Patrick TASSERIE
M. Alain LACASSAGNE	M. Dominique BIBAL
M. Christian PEBOSCQ	M. Michel LAMBERT
M. David LADEUIX	M. Richard BEITIA
M. Didier GARAT	M. Bernard SORE

3. un représentant des piégeurs :

- le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant,

4. trois représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- le chef de service départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,

5. des représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- deux (2) représentants des intérêts agricoles :

<u>Membre titulaire :</u>	<u>Membre suppléant :</u>
M. Patrick ETCHEGARAY	M. Jean-Louis LOUSTALET
M. Jean-Michel PATACQ	M. Jean-Marc COUTUREJUZON

6. deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant,
- le président du fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP) ou son représentant.

7. deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, désignées *intuitu personae* :

- Jean CASSAIGNE, chargé d'étude naturaliste au bureau d'études BIOTOPE – 64000 PAU,
- Yves POINSOT, professeur des universités, laboratoire Société, Environnement, Territoires – UPPA 64000 PAU.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Article 4 : Le secrétariat de la CDCFS est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 : La CDCFS peut associer à ses travaux tout expert susceptible d'éclairer l'avis de ses membres. Ces personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 22 avril 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRETE n° 2015-118-005
portant approbation du dispositif ORSEC transports
scolaires et établissements scolaires

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, article L 213-11 ;

Vu le code des transports, article L 3111-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-159-0002 du 8 juin 2011 portant approbation du dispositif ORSEC transports scolaires et établissements scolaires ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 du conseil communautaire de l'agglomération Sud Pays Basque, prononçant le transfert de compétences pour l'organisation des transports scolaires ;

Vu les observations des services et organismes concernés consultés ;

Considérant la vulnérabilité particulière du département aux événements climatiques ;

Considérant la nécessité de mise en œuvre d'un dispositif adapté au milieu scolaire ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le dispositif ORSEC transports scolaires et établissements scolaires joint en annexe (non publié) est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-159-0002 du 8 juin 2011 portant approbation du dispositif ORSEC transports scolaires et établissements scolaires et ses annexes.

Article 3 - Le sous préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental, le président du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque Adour, le président du syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées, le président de l'agglomération Sud Pays Basque, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé Marie AUBERT

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**ARRETE n° 2015-118-006
PORTANT APPROBATION
DU DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE
CONCERTATION SUR LES RISQUES
D'AVALANCHE SUR LA RN 134 EN VALLEE
D'ASPE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan de secours binational du tunnel du Somport approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 février 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-9 du 4 janvier 2010 portant approbation du schéma d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 approuvant le plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches en vallée d'Aspe – RN 134,

VU le dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche sur la RN 134 en vallée d'Aspe approuvé précédemment par l'arrêté préfectoral n° 2010-4-9 du 4 janvier 2010,

VU les observations des services et organismes concernés consultés, concourant à la mise en œuvre de ce dispositif,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche sur la RN 134 en vallée d'Aspe, annexé au présent arrêté, est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2010-4-9 du 4 janvier 2010 est abrogé.

Article 3 – M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
Mme la Secrétaire Générale,
M. le Directeur de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
M. le chef du service RTM des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Chef de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,
Mme la déléguée départementale de Météo-France,
Mme la Présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aspe,
Mmes et MM. les Maires des communes d'Accous, de Borce, de Cette-Eygun, d'Etsaut, de Léés-Athas, de Lescun et d'Urdos,
M. le Président de l'établissement public des stations d'altitude des Pyrénées-Atlantiques,
M. le chef de l'Office National des Forêt
M. le conseiller technique montagne du préfet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2015

Le Préfet,
signé Pierre-André DURAND

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et
de protection civiles

ARRETE n° 2015-118-007
PORTANT APPROBATION
DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE
DECLENCHEMENT DES AVALANCHES (PIDA) EN
VALLEE D'ASPE – RN 134

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2215-1,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif d'avalanches,

VU l'instruction interministérielle n°800-488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-8 du 4 janvier 2010 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe – RN 134,

VU le dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche sur la RN 134 en vallée d'Aspe,

VU les observations des services et organismes concernés consultés, concourant à la mise en œuvre de ce plan,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} –Le Plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) par hélignadage et Daisybell de la Vallée d'Aspe, destiné à assurer la sécurité de la RN 134 entre Accous et l'accès au tunnel et au col du SOMPORT est approuvé.

Article 2 – Les déclenchements seront effectués conformément aux dispositions du dossier de PIDA annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le directeur des opérations est le responsable de la sécurité de la station de ski de GOURETTE.

Article 4 - Lors des déclenchements, la route RN134 sera fermée à la circulation dans les zones de tir et les accès seront surveillés.

Article 5 – L’arrêté préfectoral n° 2010-4-8 du 4 janvier 2010 est abrogé.

Article 6 – M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
Mme la Secrétaire Générale,
M. le Directeur de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
M. le chef du service RTM des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Chef de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,
Mme la déléguée départementale de Météo-France,
Mme la Présidente de la communauté de communes de la vallée d’Aspe,
MM. les Maires des communes de Cette-Eygun et d’Urdos,
M. le Président de l’établissement public des stations d’altitude des Pyrénées-Atlantiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2015

Le Préfet,
signé Pierre-André DURAND



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER

Société Total E&P France - Concession de Mellon
Arrêté Préfectoral MINE.S/2015/15 - Premier donné acte
Déclaration d'arrêt définitif du puits Le Lanot 6, du manifold MC12 et du réseau de collectes situé
entre le manifold MC12 et l'entrée de la plate-forme des puits Lanot 4 et 5.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 26 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Mellon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Mellon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Mellon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Mellon au profit de la société Elf-Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 13 novembre 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et des conseils municipaux des communes intéressées et l'absence d'observation ;

Vu l'information du 11 février 2015 de Total E&P France relative à la présence potentielle de Norms (radionucléides naturels sous forme de tartré) dans les canalisations de gaz brut et d'eaux de gisement de la concession de Mellon ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mars 2015 ;

Vu la consultation du 10 mars 2015 sur le projet d'arrêt et les éléments de réponse de l'exploitant en date du 10 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par TEPF présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'au regard de l'information du 11 février 2015 sus-visée, TEPF doit présenter les dispositions complémentaires prévues pour la mise en sécurité et l'abandon du réseau de collectes situé entre le maniföld MC12 et l'entrée de la plate-forme des puits Le Lanot 4 et 5 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers du puits Le Lanot 5, du maniföld MC12 et du réseau de collectes situé entre le maniföld MC12 jusqu'à l'entrée de la plate-forme des puits Lanot 4 et 5 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposé le 4 novembre 2014, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté dit « premier donné acte ».

Les travaux prévus par le DADT sont réalisés dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Abandon du réseau de collecte

Compte tenu de la présence potentielle de radioactivité naturelle (Norma) dans les canalisations de gaz brut et d'eau de gisement de la concession de Meillon, la société Total E&P France est tenue de présenter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions complémentaires prévues pour la mise en sécurité et l'abandon du réseau de collectes situé entre le maniföld MC12 et l'entrée de la plate-forme des puits Le Lanot 4 et 5.

Total E&P France informe les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés de l'arrêt définitif d'exploitation du réseau de collecte et de leur abandon selon le programme technique relié.

Article 3 – Rétrocession des ouvrages hydrauliques et installations minières

Article 3.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, Total E&P France remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques qui ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

L'inventaire des ouvrages hydrauliques rétrocedés et les modalités du transfert devront être joints au mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant.

Article 3.2 – Rétrocession d'installations minières

Dans le cas de rétrocession d'une installation à un acquéreur pour un usage autre que minier, Total E&P France fournit dans le mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté, l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation dans l'état où elle se trouve alors.

Article 4 – Mémoire

Total E&P France adresse au préfet, sous trois mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT, un mémoire descriptif des mesures exécutées.

Le mémoire doit composer la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire précise notamment, pour les zones ayant fait l'objet de travaux de dépollution et de décontamination : les niveaux résiduels de pollution et les valeurs des mesures radiologiques résiduelles affectant ces zones après travaux.

Pour ce qui concerne le réseau de collecte, les plans doivent être fournis sous forme de fichiers informatiques numérisés et géoréférencés. La liste des propriétaires fonciers visés à l'article 2 est jointe au mémoire ainsi que les courriers qui leur ont été transmis et les réponses reçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Meillon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'arrêt de travaux du puits Le Lanot 6, du manifold MC12 et du réseau de collectes situé entre le manifold MC12 jusqu'à l'entrée de la plateforme des puits Lanot 4 et 5 est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Meillon.

Article 7 – Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Meillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Total E&P France.

PAU, le **30 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la pétition, en date du 9 mars 2015, par laquelle M. André Doyhamboure sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour une installation de plaisance,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Lahonce,

VU l'avis, en date du 20 mars 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. André Doyhamboure ci-après dénommé le permissionnaire sis maison Urtxintxa à Urcuit 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 119.000, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aiguette », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8.00m de long par 0.90m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1m de côté.
- un ponton flottant de 5.20m de long par 2.50m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 19 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.LH.283.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande

voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 - 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 04 mai 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef par intérim
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-EP-2003R25 en date du 21 octobre 2003, autorisant EDF-GDF Sud Aquitaine à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 27 mars 2015, par laquelle GrDF sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 07 avril 2015, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 3 avril 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

GrDF – Direction réseaux Sud-Ouest, agence maintenance Spécialisée Gaz Sud-Ouest, dont le siège est 16 rue de Sébastopol, BP 70725, 31007 Toulouse Cédex 6, ci-après dénommé le permissionnaire, représenté par Mme Laetitia Padowski, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser des anodes sur la rive gauche de la Nive, point kilométrique 55.650, commune de Bayonne, lieu-dit « Lauga », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- 8 anodes cylindriques enfoncées en ligne dans la berge.

L'ensemble, destiné à la protection du réseau de gaz, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 50 mètres environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} mai 2013. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le

délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 - 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 04 mai 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef par intérim
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la pétition, en date du 25 février 2015, par laquelle Fabrice Harismendy sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire d'Urt,

VU l'avis, en date du 20 mars 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Fabrice Harismendy ci-après dénommé le permissionnaire sis maison Xoko Goxoa, chemin Larreista 64520 Urt, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour implanter et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 113.050, commune de Urt, lieu-dit « Mangot », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7m de long par 0.80m de large ancrée dans la berge sur un socle de 1m de côté.
- un ponton flottant de 5m de long par 2m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 16 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : A.AD.G.UR.369.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 - 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 04 mai 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef par intérim
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer ,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 juin 2004, autorisant le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour et de ses affluents à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 30 octobre 2014, par laquelle le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour et de ses affluents sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Urcuit,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Urt,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Bidache,

VU l'avis, en date du 11 mars 2015, du maire de Guiche,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Sames,

VU l'avis, en date du 12 mars 2015, du directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

Le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour et de ses affluents ci-après dénommé le permissionnaire sis maison Longue, rue de Gascogne à Urt 64240, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser sept postes de pêche aménagés, tels que répertoriés conformément au plan annexé et décrit comme ci-après :

- 1 poste composé d'une passerelle bois de 10m de long par 1,66m de large donnant l'accès au promontoire bois de forme trapézoïdale, d'une longueur de 4.20m et d'une largeur de 1.75m à 3.25m, muni d'un garde corps de 1m de hauteur. Chaque élément repose sur 8 pieux bois fichés dans la berge. L'ensemble est situé ;
 - rive gauche de l'Adour à Urt, lieu dit Mangot, PK 113.000 ;
- 6 postes identiques composés d'1 promontoire bois de forme trapézoïdale d'une longueur de 4.20m pour une largeur de 1.75m à 3.25m, muni d'un garde corps de 1m de hauteur, et reposant sur 8 pieux bois fichés dans la berge. L'ensemble est situé ;
 - rive gauche de l'Adour à Urcuit, confluence de l'Ardanavy, PK 115.750,
 - rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit les Salines PK 112.300,
 - rive gauche de la Bidouze à Guiche, lieu-dit Port de Guiche, PK 15.900,
 - rive droite de l'Adour à Sames, lieu-dit Gagnette, PK 12.300,
 - rive gauche de la Bidouze à Bidache, lieu-dit du Chemin de la Barthe, PK 9.400,
 - rive gauche de la Bidouze à Bidache, lieu-dit Garruch, PK 6.100.

Les installations destinées à l'accueil des personnes à mobilité réduite désirant s'adonner à la pratique de la pêche forment une emprise globale sur le domaine public fluvial de 164 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 21 juin 2014. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'intérêt public de l'installation. La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 04 mai 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef par intérim
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DLM-2012R016 en date du 29 mai 2012, autorisant M. Philippe Hiriart à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 9 mars 2015, par laquelle M. Philippe Hiriart sollicite le retrait de l'autorisation précitée,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Lahonce,

VU l'avis, en date du 16 mars 2015, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er. - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à M. Philippe Hiriart, sis Chalet Marie, chemin départemental 261, 64990 Lahonce, par arrêté du 29 mai 2012 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance sur la rive gauche de l'Adour, PK 119,000, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aïquette », est retirée à partir de la date du présent arrêté.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 - 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 04 mai 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef par intérim
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015 125 004
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Elsa LAPEYRADE née le 11/02/1988 et domiciliée professionnellement à OLORON STE MARIE 64400 ;

Considérant que Madame Elsa LAPEYRADE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **Elsa LAPEYRADE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 64400 OLORON STE MARIE.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Elsa LAPEYRADE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Elsa LAPEYRADE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

P. ABADIE

**ARRETE FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE
DES REFUGES DE MONTAGNE
ELIGIBLES A L'HEBERGEMENT DES MINEURS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement de sécurité du 25 juin 1980 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et en particulier l'article REF 7 du chapitre V du livre IV complétant les dispositions du livre 1^{er},

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1994 relatif à la sécurité des refuges de montagne,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant la nécessité de recenser les refuges de montagne présentant les caractéristiques leur permettant d'être en capacité d'accueillir des mineurs en dehors de leur famille,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Les refuges d' ARLET (commune de BORCE), d' AYOUS (commune de LARUNS) et de POMBIE (commune de LARUNS) sont éligibles à l'hébergement des mineurs en période estivale, selon les critères de l'article REF 7 du règlement de sécurité du 25 juin 1980.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du parc national des Pyrénées, le président du club alpin Français de Pau et les maires d' ARETTE, BORCE et LARUNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2015

Signé:

Jean-Baptiste Peyrat

Directeur de cabinet du préfet

N° 2015125-006

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SURETE DE
L'AEROPORT PAU-PYRENEES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-6-11 du 6 janvier 2004 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées,
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées est renouvelée comme suit :

Président : Monsieur Pascal Revel
Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant

Représentants de l'Etat :

Aviation civile :

Titulaire : Madame Patricia Mulcio
Suppléant : Monsieur Hervé Galand
Suppléant : Monsieur Stéphane Perchec (Détachement Air)

Gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : Monsieur Ludovic Rougnon-Glasson
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe Carasco
Suppléant : Monsieur Thierry Muller

Douanes :

Titulaire : Monsieur Pascal Mora
Suppléant : Monsieur Ahmed Mechtoua
Suppléant : Monsieur Fabien Bernardi

Représentants de l'exploitant d'aérodrome (CCI Pau Béarn) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc Cohen
Suppléant : Monsieur Gérard Marque
Suppléant : Monsieur Laurent Boudeau

Représentants de l'entreprise d'assistance en escale et des utilisateurs de la zone de sûreté à accès réglementé :

Titulaire : Madame Chantal Tapie Debat
Suppléant : Monsieur Michel Ordouille
Suppléant : Madame Francine Delacotte (Turboméca CCEV)

Représentants des salariés employés sur l'aéroport :

Titulaire : Monsieur Olivier Poux
Suppléant : Monsieur Didier Gasnier
Suppléant : Monsieur Jean-Marc Vivensang

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées du 21 mai 2014.

Article 3 : le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2015

Signé:

Jean-baptiste Peyrat
Directeur de cabinet du préfet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N°2015 170-101

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2011171-0037 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourdettes du 11 février 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la Commune, à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la carte communale de Bourdettes approuvée par arrêté préfectoral n° 2011 171-0037 du 20 juin 2011,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 approuvant la carte communale de Bourdettes est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 approuvant la carte communale de la commune de Bourdettes demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Bourdettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 avril 2015

Le Préfet,

signé : Marie AUBERT